

Demande de prestations de retraite

Section – Renseignements sur le conjoint

1148, rue King Est, Oshawa (Ontario) L1H 1H8
Téléphone 905 433-0011 • Télécopieur 905 433-0982

Seventh-day Adventist Church
Église Adventiste du Septième Jour

Retirement Plan for Canadian Employees
Régime de retraite pour les employés canadiens



Renseignements sur le conjoint – À remplir par TOUS les demandeurs

Définition de conjoint selon la législation applicable en matière de retraite au verso.

La législation est appliquée selon la province du dernier emploi au sein de l'Église. (cochez une option ci-dessous)

☐ AB ☐ BC ☐ Fédéral (NT, NU, PE et YT) ☐ MB ☐ NB ☐ NL ☐ NS ☐ ON ☐ QC ☐ SK

Remplir le numéro 1 **OU** le numéro 2 :

☐ 1. Je déclare par la présente avoir actuellement un conjoint, tel que défini par la législation applicable en matière de retraite.

Veuillez inscrire ci-dessous les renseignements concernant votre conjoint :

Nom de famille :	Noms précédents / de jeune fille :
Prénom :	Autres prénoms :
Prénom préféré :	NAS (Canada) :
Date de naissance : (mmmm jj, aaaa – écrivez le mois en toutes lettres)	SSN (É.-U.) :

Veuillez répondre à UNE SEULE des options A, B ou C (le cas échéant, aussi D) :

- A. J'ai épousé mon conjoint le _____
- B. L'union civile (au Québec seulement) avec mon conjoint a débuté le _____
- C. Je vis en union de fait avec mon conjoint depuis le _____ et
☐ il y a un enfant
☐ il n'y a aucun enfant impliqué dans la détermination de l'existence ou non d'un conjoint, tel qu'établi dans la définition de conjoint prévue dans ma législation de pension.
- D. Je déclare par la présente que je vis séparé de mon conjoint depuis le _____

☐ 2. Je déclare par la présente ne pas avoir de conjoint.

Attestation concernant la cession de la pension (cochez une seule case)

- ☐ Aucune partie de ma prestation de retraite prévue par le régime n'a été cédée par entente ou par ordonnance de tribunal à la suite de la rupture d'un mariage, d'une union de fait ou d'une union civile au Québec.
- ☐ Une partie de mon droit à une pension prévue par le régime a été cédée par entente ou par ordonnance de tribunal à la suite de la rupture d'un mariage, d'une union de fait ou d'une union civile au Québec. Une copie de ce document daté du _____ est jointe au présent formulaire.

Attestation du membre

Je comprends qu'il est de ma responsabilité d'informer par écrit, sans délai, le Régime de retraite de l'Église adventiste du septième jour pour les employés canadiens de tout changement à mon statut conjugal.

Signature du membre : _____ Date : _____

Législation applicable en matière de retraite et définition de conjoint

La législation applicable en matière de retraite régit vos droits et vos obligations au titre du régime. L'expression « législation applicable en matière de retraite » s'entend habituellement de la législation de la province où est situé l'établissement de l'entreprise où vous devez vous présenter au travail, quelle que soit votre province de résidence. Si vous ne vous présentez pas à un tel établissement de l'entreprise, la législation applicable en matière de retraite s'entend alors de la province à partir de laquelle vos chèques de paie sont émis. Si vous n'êtes pas certain de la législation applicable en matière de retraite qui est pertinente dans votre cas, veuillez communiquer avec le Département de retraite au 905 433-0011 ou par courriel à : retirement@adventist.ca.

Pour connaître la définition de conjoint qui est pertinente dans votre cas, veuillez consulter la définition de la législation applicable en matière de retraite à laquelle vous êtes assujéti.

Remarque : Une rupture du mariage, de l'union civile ou de la relation conjugale peut avoir des répercussions sur le droit d'un conjoint à recevoir des prestations de décès avant la retraite ou la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, ou l'admissibilité du conjoint. Le droit du conjoint aux prestations sera déterminé à la première des dates suivantes, la date de votre décès (le jour précédant votre décès, si vous êtes un participant au Québec) ou la date du début des versements de votre rente, le cas échéant.

Par conjoint, on entend :

Législation fédérale

- (a) si aucune personne ne répond au critère (b), une personne mariée avec vous ou qui est partie à un mariage nul avec vous; ou
- (b) une personne qui, à la date de l'événement, vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Remarque : Si vous avez un conjoint dont vous êtes séparé et un conjoint de fait avec qui vous cohabitez à la date de l'événement, votre conjoint de fait aura droit aux prestations de survivant au moment de votre décès ou du début des versements de votre rente.

Alberta

- (a) une personne mariée avec vous et qui n'a pas vécu séparément de vous pendant plus de 3 années consécutives; ou
- (b) si aucune personne ne répond au critère (a), une personne qui a fait vie commune avec vous dans une relation assimilable à un mariage avec vous
 - (i) pendant une période continue d'au moins 3 ans précédant immédiatement l'événement; ou
 - (ii) d'une certaine permanence, si vous êtes ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Colombie-Britannique

- (a) une personne mariée avec vous et qui, si elle vit séparément de vous, n'a pas vécu séparément de vous pendant plus de 2 ans précédant immédiatement l'événement; ou
- (b) si aucune personne ne répond au critère (a), une personne qui fait vie commune avec vous dans une relation assimilable à un mariage qui, au moment de l'événement, a vécu ainsi avec vous pendant au moins 2 ans précédant immédiatement l'événement.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune législation en matière de retraite n'est présentement en vigueur.

Manitoba

- (a) une personne mariée avec vous;
- (b) une personne qui fait enregistrer avec vous une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
- (c) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui fait vie commune avec vous dans une relation conjugale,
 - (i) pendant au moins 3 ans, si l'un ou l'autre est marié avec un tiers; ou
 - (ii) pendant au moins un an, si ni vous ni l'autre n'êtes marié avec un tiers.

Remarque : Au Manitoba, le conjoint n'a pas droit à une prestation de décès avant la retraite ou à une rente réversible au conjoint survivant si, au moment du décès ou du départ à la retraite, selon le cas, le participant vivait séparément de son conjoint en raison de la rupture de leur relation.

Nouveau-Brunswick

- (a) une personne qui est mariée avec vous;
- (b) une personne unie à vous par un mariage annulable mais qui n'a pas été déclaré nul;
- (c) une personne qui, de bonne foi, a conclu avec vous une forme de mariage qui est nul, et avec qui vous avez cohabité au cours de l'année précédant l'événement; ou
- (d) une personne qui n'est pas mariée avec vous mais avec qui vous cohabitez et avez cohabité pendant une période ininterrompue d'au moins 2 ans dans une relation conjugale.

Nouvelle-Écosse

- (a) une personne qui est mariée avec vous;
- (b) une personne mariée avec vous par un mariage annulable mais qui n'a pas été déclaré nul;
- (c) une personne avec qui, de bonne foi, vous avez conclu une forme de mariage qui est nul et qui cohabite avec vous ou, si vous avez cessé de cohabiter, avec qui vous avez cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement l'événement;
- (d) une personne inscrite comme votre partenaire de vie en vertu de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
- (e) une personne qui n'est pas mariée avec vous mais avec qui vous avez cohabité dans une relation conjugale
 - (i) pendant au moins 3 ans, si l'un de vous est marié; ou
 - (ii) pendant au moins 1 an, si ni l'un ni l'autre de vous n'est marié.

Remarque : En Nouvelle-Écosse, une personne qui correspond à la définition de « conjoint » peut ne pas être admissible à la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite ou à la prestation de décès avant la retraite, si cette personne a renoncé à son droit à cette rente ou prestation ou n'est pas admissible à une telle rente ou prestation en raison d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite qui prévoit le partage de la rente ou de la prestation.

Ontario

- (a) une personne mariée avec vous; ou
- (b) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui vit avec vous dans une relation conjugale,
 - (i) de façon continue depuis au moins 3 ans; ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant au sens de l'article 4 de la *Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Remarque : En Ontario, aux fins de la prestation de décès avant la retraite ou de la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas une personne

vivant séparément de vous à la date de votre décès ou à la date à laquelle est dû le premier versement de votre rente, selon le cas.

Québec

- (a) une personne mariée avec vous ou en union civile avec vous;
- (b) si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, la personne avec qui vous cohabitez dans une relation conjugale, depuis au moins 3 ans, ou depuis au moins un an si :
 - (i) au moins un enfant est né ou est à naître de votre union;
 - (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre relation conjugale; ou
 - (iii) l'un de vous a adopté au moins un des enfants de l'autre durant votre relation conjugale.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la relation conjugale en cours peut permettre à une personne d'être un conjoint admissible.

Remarque : Au Québec, sauf dans les cas d'exception, un conjoint marié n'a pas droit aux prestations de décès avant la retraite ou à la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite payables au « conjoint » si, à la date de l'événement, le conjoint et vous viviez en séparation de corps (aux termes d'un jugement d'un tribunal).

Saskatchewan

- (a) une personne mariée avec vous; ou
- (b) si vous n'êtes pas marié, une personne avec qui vous cohabitez continuellement à titre de conjoint depuis au moins un an.

Terre-Neuve-et-Labrador

- (a) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui
 - (i) dans le cas où vous n'êtes pas marié à un tiers, a cohabité continuellement avec vous dans une relation conjugale pendant au moins un an; ou
 - (ii) dans le cas où vous êtes marié à un tiers, a cohabité continuellement avec vous dans une relation conjugale pendant au moins 3 ans;
 et qui cohabite avec vous ou a cohabité avec vous au cours de l'année précédant l'événement; ou
- (b) si aucune personne ne répond au critère (a) :
 - (i) une personne mariée avec vous;
 - (ii) une personne mariée avec vous par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par un jugement ou une annulation; ou
 - (iii) une personne qui, de bonne foi, a conclu avec vous une forme de mariage qui est nul, et qui cohabite ou a cohabité avec vous durant l'année précédant l'événement.